

# STATUTS

## TITRE 1 - CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été constitué, dans le cadre de l'action sociale des ministères économiques et financiers visant à améliorer les conditions de vie de ses agents, entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« Association pour le Logement du Personnel des Administrations Financières »  
(A.L.P.A.F.)**

L'assemblée générale extraordinaire de l'ALPAF du 13 juin 2024 a acté le changement de nom de l'association. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dénomination de l'association est devenue « **Action Sociale Finances Logement** » (A.S.F.L.).

### Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 8 avenue des Minimes 94304 CEDEX. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

### Article 4 : Objet social

Dans le cadre des dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État et du droit exclusif prévu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 pris en application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aujourd'hui codifiée aux articles L. 112-1, L. 731-1, L. 731-2, L. 731-3 et L. 733-1 du code général de la fonction publique, l'association a pour objet de faciliter le logement des agents des ministères économiques et financiers et de leurs familles.

A cet effet, elle met en œuvre des prestations sociales concernant le logement, sous forme de réservations et d'attribution de logements sociaux, et d'attribution de prestations individuelles (telles que aides à l'installation ou à l'accession, prêts, bonifications de prêts), dans le respect de la réglementation dont relèvent le cas échéant, ces prestations (notamment code de la construction et de l'habitation et code de la consommation).

L'association peut également attribuer un prêt à caractère exceptionnel en cas de sinistres immobiliers ou de catastrophes naturelles affectant les conditions de logement des agents en activité ou retraités et de leurs familles.

Les bénéficiaires des prestations sont :

- Les agents rémunérés par les ministères économiques et financiers (MEF),
- Les salariés d'ASFL, ASFV, ASFR et de la Fédération d'Action Sociale Finances (FASF)
- Pour certaines prestations les retraités relevant des MEF
- Les agents d'autres administrations ou organismes public dans le cadre de conventions spécifiques passées avec ces administrations ou organismes.

Pour permettre le développement de l'action sociale des MEF en renforçant la coopération des opérateurs, en particulier dans le domaine des fonctions supports, l'association ASFL adhère à la fédération d'Action Sociale Finances (FASF).

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose d'un membre de droit, de membres qualifiés et de membres usagers.

### **Article 5-1 : membre de droit**

L'État (ministères économique et financier) est membre de droit. Il est représenté par 7 agents des ministères économique et financier, représentant les directions.

Le secrétaire général des ministères économique et financier fixe la représentativité des directions.

Les directions concernées désignent leurs représentants.

La qualité de représentant de membre de droit se perd uniquement par la démission.

### **Article 5-2 : membres qualifiés**

Les ministres en charge des ministères économiques et financiers nomment pour une durée indéterminée, 5 personnalités qualifiées, admises à participer aux instances statutaires de l'association. Ces personnalités sont choisies en dehors des cadres du SRH du Secrétariat Général et des sous-directions qui lui sont rattachées. Les membres qualifiés adhèrent à l'association à titre personnel. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

La qualité de membre qualifié se perd par :

- la démission adressée au président de l'association,

- la révocation de la qualité de membre qualifié par les ministres en charge des ministères économiques et financiers,
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le comité de direction après avis des ministres en charge des ministères économiques et financiers, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications devant le comité de direction. Il est assisté de la personne de son choix. La décision d'exclusion est notifiée par courrier avec accusé de réception.

### **Article 5-3 : membres usagers**

Sont membres usagers, les agents des ministères économiques et financiers qui souhaitent bénéficier des prestations de l'association. La durée de l'adhésion vaut pour une année. Ils peuvent être tenus au paiement d'une cotisation annuelle sur décision du comité de direction.

Les membres usagers sont représentés aux assemblées générales de l'association par 15 représentants désignés nominativement par les organisations syndicales représentatives siégeant au conseil national de l'action sociale (CNAS) en faveur des fonctionnaires et agents des ministères économiques et financiers, à proportion des sièges dont elles disposent au sein de ce conseil. La durée du mandat des représentants des membres usagers est calquée sur celle du mandat des représentants du personnel siégeant dans les instances de concertation des MEF. La perte du mandat syndical conféré par l'organisation syndicale, pour quelque motif que ce soit, met fin au mandat de représentation des membres usagers.

La qualité de membre usagers se perd :

- au terme de chaque exercice de gestion,
- par la démission adressée au président de l'association,
- par exclusion pour faute grave, prononcée par le comité de direction, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications écrites.

Au cas où la perte de la qualité de membre interviendrait en cours d'année, la cotisation de l'année civile en cours reste due en totalité à l'association.

## **TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.**

### **Article 6 : Comité de direction**

L'association est gérée et administrée par un comité de direction composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, élus par l'assemblée générale.

Le président et le trésorier sont obligatoirement élus parmi les membres qualifiés définis à l'article 5.2.

Le vice-président est obligatoirement élu parmi les représentants des membres usagers définis à l'article 5.3.

Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de mandat calquée sur celle du mandat des représentants du personnel siégeant au sein des instances de concertation des ministères économiques et financiers. Leur mandat prend fin automatiquement à l'occasion de chaque renouvellement des représentants de ces instances. Néanmoins, pour éviter toute vacance, les membres du comité de direction en fonction conservent leurs attributions pour l'expédition des affaires courantes jusqu'à la première assemblée générale suivant le renouvellement de ces instances de concertation.

La direction générale d'ASFL et le directeur général de la Fédération de l'Action Sociale Finances ont la possibilité de participer sans voix délibérative au comité de direction.

### **Article 6.1 : Attributions du comité de direction.**

Le comité de direction veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale.

Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer et administrer en toute circonstance l'association.

À ce titre, et sans que cette liste soit limitative, il est habilité à :

- négocier les projets de convention d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) entre l'association et la Fédération d'Action Sociale Finances, et de ses avenants, qu'il soumet à l'assemblée générale, et procéder aux demandes de subvention,
- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 4 des présents statuts et des objectifs fixés par la COMP, et les soumettre à l'assemblée générale ordinaire,
- établir les budgets prévisionnels et le cas échéant rectificatifs, qu'il soumet à l'assemblée générale,
- créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois,
- fixer, le cas échéant, les cotisations et frais de gestion dont pourraient être redevables les membres usagers,
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats,
- procéder, le cas échéant, dans les limites des dispositions des présents statuts, à l'établissement du règlement intérieur et à ses modifications avant de les soumettre à l'assemblée générale,
- procéder aux actes de disposition concernant les biens de l'association,
- examiner les admissions et les exclusions des membres usagers dans les conditions prévues à l'article 5.3,
- étudier toute convention ou contrat avec des organismes privés ou publics pour lesquels il délègue sa signature au président,
- autoriser le président à agir en justice.

## **Article 6.2 : Réunions, convocations et ordre du jour**

Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par trimestre, sur convocation du président, à son initiative, ou à la demande de l'un de ses membres, adressée au moins 8 jours calendaires à l'avance. Ce délai de convocation peut être réduit à 2 jours calendaires en cas d'urgence. De même, en cas d'urgence, les membres du comité de direction peuvent décider de se concerter par tous moyens.

Cette convocation est adressée par voie électronique, et comporte l'ordre du jour indicatif. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si deux de ses membres sont effectivement présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque dans les 7 jours calendaires maximum une nouvelle séance, sans obligation de quorum et avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du comité de direction.

## **Article 7 : Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, ses attributions sont les suivantes :

- Il est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives, ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association.
- Il préside l'assemblée générale et présente le rapport moral au nom du comité de direction.
- Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale.
- Il signe, au nom de l'association, la convention d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) avec la Fédération de l'Action Sociale Finances ainsi que ses avenants.
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôts.
- Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.
- Il agit en justice tant en demande qu'en défense, sur autorisation du comité de direction.
- Il est membre du Conseil d'Administration de la Fédération de l'Action Sociale Finances avec voix délibérative.

Il peut également déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du comité de direction, au directeur général des services, à un salarié de l'association ou à un fonctionnaire mis à disposition.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le comité de direction.

### **Article 8 : Vice-Président**

Le vice-président assiste le président dans l'ensemble de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

### **Article 9 : Pouvoirs du Trésorier**

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il contrôle les encaissements et règlements des dépenses.

Il procède au recouvrement des cotisations annuelles dont pourraient être redevables les membres usagers.

Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il est autorisé à déléguer certains de ces pouvoirs à un salarié de l'association ou un fonctionnaire mis à disposition.

Il présente le rapport financier devant l'assemblée générale.

### **Article 10 : Directeur général**

Le directeur général assure la gestion courante de l'association.

En cas d'empêchement du président, le directeur général peut assister sans voix délibérative aux séances du Conseil d'administration de la Fédération de l'Action Sociale Finances.

## **Article 11 - Assemblée générale**

### **Article 11.1 : Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de **membres siégeant avec voix délibérative** :

- 7 représentants du membre de droit définis à l'article 5-1,
- 5 membres qualifiés, définis à l'article 5-2,
- 15 représentants des membres usagers définis à l'article 5-3,
- et 6 présidents des conseils départementaux de l'action sociale (CDAS) désignés par le comité de direction.

### **Article 11.2 : Attributions**

#### ***Article 11.2.1 : Assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, et s'imposent à tous les membres de l'association même non représentés ou opposants. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ses attributions sont les suivantes :

- Elle procède à l'élection des membres du comité de direction,
- Elle désigne, dans les conditions légales, pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant.
- Elle approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications, proposés par le comité de direction.
- Elle délibère sur le projet de convention d'objectifs, de moyens et de performance entre l'association et la Fédération de l'Action Sociale Finances ainsi que sur les projets d'avenants, et donne mandat au président pour les signer.
- Elle doit obligatoirement être convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos ; une autre est convoquée au cours du dernier trimestre en vue de l'adoption du budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- L'assemblée générale d'approbation des comptes entend les rapports moral et financier, présentés par le président et le trésorier.
- Elle entend le rapport du commissaire aux comptes.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, et donne quitus au comité de direction pour sa gestion.

- Le cas échéant, elle entend le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du code du commerce et délibère sur les conventions correspondantes.
- Elle délibère sur les orientations et le programme d'actions proposé par le comité de direction ainsi que, sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant et, le cas échéant, sur le budget rectificatif de l'exercice en cours.

### ***Article 11.2.2 : Assemblée générale extraordinaire***

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur avis du comité de direction.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle peut être réunie dans le but de :

- modifier les statuts de l'association,
- décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission,
- prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation.

### **Article 11.3 : Convocation et ordre du jour**

Les assemblées générales sont convoquées par le président par courrier électronique adressé aux membres 30 jours calendaires avant la date fixée.

Par courrier électronique, le commissaire aux comptes, lorsqu'il a été désigné, est invité aux assemblées générales.

L'ordre du jour est déterminé par le comité de direction. Il est transmis au plus tard 15 jours calendaires avant la date de la réunion avec les pièces nécessaires.

Les membres de l'assemblée générale ont la possibilité de demander, par écrit, l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour sous réserve qu'elles soient parvenues au siège de l'association dix jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Elles sont débattues mais ne donnent pas lieu à un vote.

### **Article 11.4 : Tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

### **Article 11.5 : Quorum et délibérations**

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.



Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque dans les quinze jours calendaires maximum une nouvelle séance sans obligation de quorum et avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'assemblée générale mais nul ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Le pouvoir donné pour une assemblée générale vaut pour l'assemblée suivante convoquée avec le même ordre du jour.

#### ***Titre 4 - CONTROLE ET ORGANISATION FINANCIERE***

##### **Article 12 : Contrôle**

Indépendamment des contrôles légaux et réglementaires auxquels est soumise l'association, un conseil de surveillance de la FASF veille à la bonne application de la COMP signée entre la FASF et l'association ainsi qu'au respect des objectifs fixés et à la bonne utilisation des moyens alloués par cette convention.

##### **Article 13 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'État, de l'UE, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tout autre organisme privé ou public,
- des apports des membres,
- des revenus du patrimoine de l'association,
- de recours, en cas de nécessité, à l'emprunt,
- des cotisations et frais de gestion dont pourraient être redevables les membres usagers,
- des remboursements des prêts consentis par l'association,
- des remboursements des administrations ou organismes publics ayant conventionné avec AFSL pour la délivrance de prestation au profit de leurs personnels,
- des dons manuels,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

##### **Article 14 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable associatif. Les comptes doivent être certifiés chaque année par le commissaire aux comptes de l'association.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 15 : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu responsable.

### Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité de direction. Ce règlement intérieur est approuvé à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

### Article 17 : Dissolution de l'association, liquidation des biens, dévolution du boni de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association, et doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901.

### Article 19 : Formalités

Le président de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

VINCENNES, le 2 janvier 2025

Le Président d'ASFL



Alain BRUNET

La Vice-Présidente d'AFSL



Anne SERBA